EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département
Aisne
Arrondissement
Vervins
Canton
Vervins

Séance du lundi 28 septembre 2026

Délibération : N° 2026-51

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mille vingt six le 28 septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie de La Capelle, sous la présidence de Monsieur Johann WERY, le Maire

Date de convocation du Conseil : 18 septembre 2026

Présent(s) : **Johann WERY, Maire, Grégory RONDIER, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-France DESIMEUR, Michel BRIDE, Francis MARTINACHE, Sylvie LOCATELLI, Corinne LALLEMENT, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Matthieu GAUDION, Hélène CATILLON, Laura ACCADEBLED-HECART, Clément DEUDON, Kelly CATILLON, Paul FOIGNE, Jérémy CHIKHI**

Absent(s) : **Philippe CHIKHI ayant donné pouvoir à Jérémy CHIKHI, Lilou POULENARD**

Secrétaire de séance : Hélène CATILLON

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre 1). D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales (chapitres 2 à 6).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2143-2, L.2121-29 et L.2131-1 et suivants, L.2122-17 ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-8 du CGT, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour la durée du mandat joint en annexe ;

DÉCISION

Le Conseil Municipal
Après discussion et en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de La Capelle pour le mandat présent ;

AUTORISE Monsieur le Maire et le Secrétaire de séance à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits

Lecture faite, les membres ont signé au registre.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention :

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Hélène CATILLON

MAIRIE DE LA CAPELLE
02260 AISNE

Le Maire,
Johann WERY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de La Capelle -02260

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans La Salle des mariages. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Elle est adressée par écrit ou sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrées.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire, des conseillers municipaux, que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 : Questions orales (Article L .2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant traits aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Il serait souhaitable, afin d'enrichir le débat et de fournir la documentation nécessaire à la réponse :

- Que les textes des questions soient adressés au Maire au minimum 48 heures, par écrit (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal.
- Que le nombre de questions soit limité à une par conseiller.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (Articles L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice- président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est réparti entre les candidats à la plus forte moyenne.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par courriel, selon le choix exprimé par le conseiller. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (article L.1411-5 du CGCT)

La commune créée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Elle est composée du Maire ou son représentant, président, et six membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (3 titulaires et 3 suppléants).

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence (Article L.2121-14 et L.2121-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions e les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (Article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul de quorum.

Article 12 : Mandats (Article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou une partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil Municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Article 13 : Secrétariat de séance (Article L.2121-15 du CGCT))

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil Municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumise au Conseil Municipal.

Pour la bonne administration du Conseil Municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux adressent par écrit au Maire (par voie postale ou dépôt en Mairie) au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes (Articles L.2121-20 et L.2121-21du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Le Conseil Municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- A main levée pour les scrutins ordinaires.
- A bulletin écrit ou appel nominal à la demande de quart des membres présents. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de leur vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- A bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets, chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part de vote » ne sont pas comptabilisés.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil Municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance (le maire ou son représentant) seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Chapitre 5 : comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes rendus (Article L.2121-25 du CGCT)

Un document unique rend compte des délibérations présentées aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : Procès-verbaux (Article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Ells sont signées par tous les membres présents à la séances ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Une fois établi, ce procès – verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chapitre 6 : Disposition diverses

Article 25 : Bulletins d'information générale – site internet et autres supports (Article L.2121-27-1 du CGCT)

Afin de garantir la libre expression des conseillers municipaux appartenant ou pas à la majorité, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

Chaque liste ou conseiller minoritaire ou majoritaire du conseil municipal, dispose d'un espace d'expression équivalent dans les colonnes du bulletin municipal. Celui-ci ne peut excéder 1500 signes ou caractères, espaces compris, soit environ 200 mots, sans photo.

La transmission du texte obéit à des règles précises, notamment en termes de délais. Le (la) chargé(e) de communication de la mairie adresse avant chaque parution biannuelle une demande de texte à un conseiller désigné nommément par délibération du conseil municipal incluant une date limite de transmission d'un mois. Aucune dérogation ne peut être accordée. Tout changement de représentant doit donner lieu à une demande écrite adressés au maire, pour inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L.2121-33 du CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par la disposition du CGCT et des textes réagissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint (Article L.2122-18 du CGCT)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Les Capellois(es) dialoguent avec leurs élus

En début ou en fin de Conseil Municipal, le Maire peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du Maire, au moins 5 jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui – même oralement sa question aux élus de la Commune.

Les questions posées par ls Capellois(es) doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximum pourront être posées. Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil Municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de LA CAPELLE le 28 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,

Hélène CATILLON

MAIRIE DE LA CAPELLE
02260 AISNE

Le Maire,

Johann WERY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026